

# *BÂTIMENT/GROS ŒUVRE : Maçons, tailleurs de pierre, etc. Extension nationale : Modification*

---

## **Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse**

**Modification du 23 janvier 2001**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête :*

I

Les dispositions suivantes de la Convention complémentaire 2001 à la Convention nationale (CN) pour le secteur principal de la construction en Suisse <sup>1</sup>, imprimés en caractères **gras** sont étendues :

### **Convention complémentaire du 20 septembre 2000 à la Convention nationale 1998-2000**

#### **Art. 1 En général**

**1 Ont en principe droit à une augmentation de salaire au ... au sens de l'art. 2 de la présente convention, tous les travailleurs dont les rapports de travail ont duré, au moins six mois; ceci est également valable pour les saisonniers qui ont travaillé dans une entreprise suisse de la construction pendant six mois au moins en l'an 2000 et qui travaillent à nouveau dans la même entreprise en l'an 2001.**

Pour les autres travailleurs dont les rapports de travail n'ont pas duré six mois, l'adaptation de salaire doit être conclue de manière individuelle entre employeur et travailleur. Sont exclues de cette convention complémentaire les entreprises de charpenterie selon l'annexe 14 à la CN.

**2 Le droit à une adaptation de salaire au sens de l'art. 2 de la présente convention présuppose, en plus de l'al. 1 du présent article, d'être en pleine possession de ses moyens.**

#### **Art. 2 Adaptation de salaire 2001**

**1 Les travailleurs soumis à la CN 2000 et remplissant les conditions de l'art. 1 al. 1 de la présente convention ont droit à une adaptation de leurs salaires effectifs égale au minimum à la partie générale (montant fixe) ... L'adaptation doit être communiquée par écrit au travailleur et se compose :**

- a. d'une adaptation générale de salaire (montant fixe) et
- b. d'une éventuelle adaptation individuelle de salaire dépendante de la prestation.

**2 L'adaptation de salaire au sens de l'al. 1 du présent article doit avoir lieu comme suit :**

**a. Montant fixe**

L'employeur doit accorder au ... à chaque travailleur soumis à la CN 2000 et remplissant les conditions de l'art. 1 al. 1, de la présente convention, une adaptation générale de salaire ... Cette adaptation générale se monte à Fr. 160.-/mois, respectivement Fr. 0.90/heure pour un degré d'occupation de 100 %. Pour les travailleurs à temps partiel,

---

<sup>1</sup> Cf. Arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1998 étendant le champ d'application de la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse; FF 1998 4945/46/47

l'adaptation générale est réduite en proportion du degré d'occupation.

**b. Partie dépendante de la prestation**

L'employeur doit de plus augmenter ... la masse salariale existante des travailleurs soumis à la CN 2000 et remplissant les conditions de l'art. 1, al. 1, de la présente convention, de Fr. 40.-/mois, respectivement de Fr. 0.20/heure pour chaque travailleur. L'employeur procède ensuite à la répartition de ce montant sur la base de critères de prestation spécifiques. Il n'y a pas de droit individuel du travailleur à la partie dépendante de la prestation.

**3 Les salaires de base fixés à l'art. 41, al. 2, CN 2000, dans l'annexe 9 à la CN 2000 et dans la convention complémentaire 2000/1 à la CN 2000 sont augmentés pour toutes les classes de salaire pour :**

- les travailleurs payés au mois de **Fr. 200.00 / mois**
- les travailleurs payés à l'heure de **Fr. 1.10 / heure**

**a. Ils sont nouvellement de :**

Zone	Classe de salaire				
	CE	Q	A	B	C
<b>ROUGE</b>	<b>5540/30.75</b>	<b>4885/27.05</b>	<b>4690/26.00</b>	<b>4400/24.25</b>	<b>3875/21.45</b>
<b>BLEU</b>	<b>5300/29.55</b>	<b>4810/26.70</b>	<b>4620/25.65</b>	<b>4275/23.65</b>	<b>3810/21.15</b>
<b>VERT</b>	<b>5060/28.35</b>	<b>4740/26.35</b>	<b>4550/25.35</b>	<b>4150/23.05</b>	<b>3750/20.90</b>

- b. Les régions ayant un astérisque\* selon l'art. 2 de l'annexe 9 gardent leurs salaires de base pour autant qu'ils soient plus élevés que les nouveaux salaires de base selon la let. a de cet alinéa; si ce n'est pas le cas, les nouveaux salaires de base selon la let. a de cet alinéa priment.**

**II**

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1er janvier 2001 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon les art. 1 et 2 de la convention complémentaire 2001.

**III**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 2001 et a effet jusqu'au 31 mars 2002.

23 janvier 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz